

2009-00526

09010419

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code de l'urbanisme notamment les articles L.111-3-1 et R.111-48 alinéa 2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation notamment l'article R.123-19 ;

Vu le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 pris pour l'application de l'article L.111-3-1 du code de l'urbanisme ;

Vu la circulaire du ministre d'état, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable, du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre du logement et de la ville, INT/K/07/00103/C du 1<sup>er</sup> octobre 2007 relative aux études de sécurité publique ;

Vu l'avis du conseil parisien de sécurité et de prévention de la délinquance en date du 3 mars 2009 ;

Considérant l'état de la sécurité et les perspectives d'évolution du contexte social, économique et urbain de certaines parties du territoire des 18<sup>ème</sup> et 19<sup>ème</sup> arrondissements notamment avec l'implantation du tramway (T3) et le prolongement de la ligne E du RER ;

Sur proposition du préfet, directeur de cabinet et du directeur des transports et de la protection du public ;

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Outre la création d'établissements recevant du public de 1<sup>ère</sup> catégorie et la réalisation d'opérations d'aménagement ayant pour effet de créer une surface de plus de 100 000 m<sup>2</sup>, est soumise à une étude de sécurité publique la création d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir un effectif supérieur à 300 personnes au sens de l'article R.123-19 du code de la construction et de l'habitation, soit 3<sup>ème</sup> et 2<sup>ème</sup> catégories, ou la réalisation d'une opération d'aménagement supérieure à 10 000 m<sup>2</sup> à l'intérieur du périmètre délimité dans les 18<sup>ème</sup> et 19<sup>ème</sup> arrondissements par : l'avenue de Flandre, l'avenue Corentin Cariou, l'avenue de la Porte de la Villette, la rue Riquet, la rue de la Chapelle, l'avenue de la Porte de la Chapelle et le périphérique.

**Article 2** : Le préfet, directeur de cabinet, le directeur des transports et de la protection du public et le maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 13 JUL. 2009

Le Préfet de police

  
Michel GAUDIN